

TABLEAUX SYNOPTIQUES

résumant les prescriptions relatives à l'aptitude physique
au service militaire.

NOTA. — Pour les réservistes et les territoriaux l'ajournement remplace la réforme temporaire.

I. — ORGANES DE LA VISION

A. JEUNES GENS APPELÉS AU CONSEIL DE REVISION			
1. Acuité visuelle supérieure ou tout au moins égale à 1/2 pour un œil et à 1/10 pour l'autre œil, après correction, s'il y a lieu, par les verres sphériques.	} aptitude au service actif.	7. Myopie compliquée de lésions choroidiennes étendues et progressives.	} exemption
2. Acuité visuelle comprise entre 1/2 et 1/4 pour un œil et égale à 1/10 au moins pour l'autre œil, après correction, s'il y a lieu, par les verres sphériques.	} service auxiliaire	8. Hypermétropie, quel qu'en soit le degré, si l'acuité visuelle est inférieure à 1/2 pour un œil et 1/10 pour l'autre œil, après correction, s'il y a lieu, par les verres convexes.	} exemption du service actif
3. Acuité visuelle inférieure aux limites fixées ci-dessus.	} exemption	9. Hypermétropie, lorsque l'acuité est ramenée par les verres convexes entre 1/2 et 1/4 pour un œil et à 1/10 pour l'autre.	} service auxiliaire
4. Myopie supérieure à 6 dioptries.	} exemption du service actif	10. Astigmatisme, si l'acuité est inférieure à 1/2 pour un œil et 1/10 pour l'autre œil, après correction, s'il y a lieu, par les verres sphériques.	} exemption du service actif
5. Myopie supérieure à 6 dioptries avec acuité visuelle ramenée par les verres correcteurs aux limites indiquées au n° 2 ci-dessus.	} service auxiliaire	11. Astigmatisme, si l'acuité est ramenée par les verres sphériques ou cylindriques entre 1/2 et 1/4 pour un œil et à 1/10 au moins pour l'autre œil.	} service auxiliaire
6. Myopie égale ou inférieure à 6 dioptries, si l'acuité visuelle n'est pas ramenée par les verres sphériques au n° 1 ci-dessus.	} exemption du service actif	NOTA. La correction par les verres cylindriques n'est pas admise pour le service actif.	

TABLEAUX SYNOPTIQUES

679

12. Affections des paupières : destruction complète ou étendue ; cicatrices vicieuses ; tumeurs volumineuses ou de mauvaise nature ; ankyloblépharon et symblépharon étendus ; entropion et ectropion prononcés ; trichiasis congénital avec pannus de la cornée ; ptosis congénital ; blépharospasme invétéré.	} exemption	16. Affections de la sclérotique et de l'iris : staphylome antérieur de la sclérotique ; sclérite et épisclérite anciennes et étendues ; vices de conformation de l'iris abaissant l'acuité visuelle au-dessous des limites fixées ; synéchies antérieures ou postérieures avec occlusion de la pupille ; tumeurs de l'iris de nature maligne ou envahissante.	} exemption
13. Affections des voies lacrymales ; tumeurs de la glande lacrymale ; épiphora chronique et prononcée ; dacryo-cystite chronique et suppurée ; fistule lacrymale.	} service auxiliaire ou, si elles sont graves, exemption	17. Affections du cristallin et du corps vitré : déplacements, absence, opacité du cristallin et de sa capsule ; opacités du corps vitré ; lorsque l'acuité visuelle est réduite au-dessous des limites fixées (voir 1 et 2).	} exemption ou service auxiliaire
14. Affections de la conjonctive : conjonctivites chroniques rebelles et en particulier la conjonctivite granuleuse ; ptérygion atteignant le centre de la cornée ; tumeurs volumineuses ou malignes de la conjonctive et de la caroncule lacrymale.	} exemption	18. Affections de la choroïde : coloboma étendu ; absence de pigment (albinisme) ; tumeurs à marche progressive ; choroidites étendues ou progressives ; glaucôme.	} exemption
15. Affections de la cornée :		19. Affections de la rétine et du nerf optique : rétinites ; décollement de la rétine ; neurorétinite et névrite optique ; atrophie des nerfs optiques.	} exemption
a. Kératites anciennes ; ulcérations profondes des cornées ; staphylomes transparent et opaque.	} exemption	20. Affections du globe oculaire : perte ou désorganisation des yeux ou même d'un seul œil ; tumeurs intra-oculaires, exophtalmie prononcée avec affaiblissement de la vue.	} exemption
b. Taies ou opacités invétérées.	} se comporter suivant le degré de l'acuité visuelle (voir 1 et 2)		

21. Affections des muscles de l'œil :	se comporter d'après le degré de diminution de l'acuité visuelle	7. Le ptérygion atteignant le centre de la cornée et inopérable, les tumeurs volumineuses ou malignes de la conjonctive et de la caroncule lacrymale.	réforme
a. Nystagmus et strabisme ;			
b. Paralyse persistante d'un ou de plusieurs des muscles.	exemption	8. Les conjonctivites chroniques, y compris la conjonctivite granuleuse, si elles sont susceptibles de guérison.	réforme temporaire.
22 Affections de l'orbite : tumeurs progressives ou malignes ; ostéites chroniques avec déformations prononcées, adhérences étendues et gênantes.			
B. MILITAIRES EN ACTIVITÉ DE SERVICE OU PASSÉS DANS LA RÉSERVE ET DANS L'ARMÉE TERRITORIALE			
1. Acuité visuelle inférieure à 1/2 pour un œil et à 1/10 pour l'autre, après correction, s'il y a lieu, par les verres sphériques.	réforme	9. Les affections de la cornée énumérées à A. 15, a.	réforme
2. Myopie : dans les conditions indiquées plus haut à A. 4, 6 et 7.			
3. Hypermétropie : dans les conditions indiquées à A. 8.	réforme	10. Les kératites, les ulcérations et opacifications de la cornée limitées, relativement récentes et paraissant susceptibles de s'amender.	réforme temporaire
4. Astigmatisme : dans les conditions indiquées à A. 10.			
5. a. Les affections des paupières énumérées plus haut à A. 12, entraînent la	réforme	11. Les affections de la sclérotique et de l'iris dans les conditions de A. 16.	réforme
b. blépharite chronique rebelle			
6. Les affections des voies lacrymales énumérées à A. 13, peuvent dans certaines conditions de gravité justifier la	réforme	12. L'iritis chronique ; la mydriase persistante peuvent motiver la	réforme temporaire
	réforme	13. Les affections du cristallin énumérées à A. 17 et les opacités du corps vitré, seulement si elles réduisent l'acuité visuelle au-dessous de 1/2 pour un œil et 1/10 pour l'autre.	réforme
	réforme	14. Les affections de la choroïde, de la rétine et du nerf optique énumérées à A. 18 et 19.	réforme
	réforme	15. Les affections du globe oculaire indiquées à A. 20.	réforme

16. Nystagmus et strabisme, si l'acuité visuelle est inférieure à 1/2 pour un œil et 1/10 pour l'autre.	réforme	b. La paralysie encore récente ayant résisté au traitement.	réforme temporaire
17. a. La paralysie persistante d'un ou de plusieurs muscles de l'œil.			
	réforme	18. Les affections de l'orbite, dans les conditions de A. 22.	réforme

II. — NEZ ET PHARYNX

A. JEUNES GENS APPELÉS AU CONSEIL DE REVISION		8. Abscès rétro-pharyngiens symptomatiques de lésions du rachis.	exemption
1. Malformations du nez entravant manifestement la respiration et la phonation ou seulement l'une de ces fonctions : suivant le degré de la gêne occasionnée,	exemption ou service auxiliaire		
2. Polypes des fosses nasales : suivant leur nature et les troubles déterminés, ils peuvent entraîner		exemption ou service auxiliaire	10. Ulcères de mauvaise nature, ulcères syphilitiques, avec destruction des parties profondes ou s'il doit en résulter une gêne notable des fonctions.
3. Néoplasies progressives ou malignes du nez.	exemption		
4. Ozène.		exemption	b. Les suppurations chroniques des sinus frontaux, maxillaires, sphénoïdaux et des cellules ethmoïdales.
5. Vices de conformation du pharynx, rétrécissements occasionnant des troubles fonctionnels graves.	exemption		
6. Lésions traumatiques, et présence de corps étrangers du pharynx devant être suivies d'une infirmité capable d'entraver la nutrition.		exemption	1. Déformations acquises du nez altérant notablement la respiration et la phonation.
7. Pharyngites et rhinopharyngites chroniques, végétations adénoïdes, lorsque ces affections constituent des infirmités graves par les troubles fonctionnels qu'elles entraînent.	exemption		

2. Néoplasies progressives ou malignes du nez.	réforme	9. Polypes naso-pharyngiens et tumeurs malignes.	réforme
3. Polypes muqueux présentant une tendance marquée à la récurrence.	réforme temporaire	10. Paralysie du pharynx consécutive à une maladie infectieuse récente peut justifier la	réforme temporaire
4. Rhinite chronique susceptible de guérir à longue échéance.	réforme temporaire	11. Ulcères de mauvaise nature, etc., dans les conditions de A. 10.	réforme
5. Rétrécissements du pharynx dans les conditions de A. 5.	réforme	12. Sinus et cavités annexes des fosses nasales : a. Les affections énumérées à A. 11, a et b, sont des causes de	réforme
6. Troubles fonctionnels notables consécutifs à des lésions traumatiques ou à la présence de corps étrangers.	réforme	b. L'inflammation chronique simple des sinus frontaux ou maxillaires, l'ostéite des maxillaires, liée à des altérations dentaires et susceptibles de guérison peuvent justifier la	réforme temporaire
7. Pharyngites et rhinopharyngites chroniques, végétations adénoïdes dans les conditions de A. 7, peuvent motiver la	réforme temporaire		
8. Abscès rétro-pharyngiens symptomatiques de lésions du rachis.	réforme		

III. — LARYNX

A. JEUNES GENS APPELÉS AU CONSEIL DE REVISION.

1. Lésions traumatiques, plaies ou fractures, suivant les troubles consécutifs de la voix ou de la respiration.	exemption ou service auxiliaire	4. Déformation, destruction de l'épiglotte, suivant le degré des troubles consécutifs.	service auxiliaire ou exemption
2. Laryngites chroniques et tuberculose laryngée.	exemption	5. Rétrécissement ou toute déformation du larynx entravant notablement les fonctions de cet organe.	exemption
3. Laryngite syphilitique.		6. Polypes et tumeurs altérant notablement la voix ou donnant lieu à des troubles de la respiration.	exemption
a. Si les altérations graves exigent un traitement prolongé.	service auxiliaire	7. Nécrose du larynx.	exemption
b. Si elles portent une atteinte prononcée à la phonation.	exemption		

8. Aphonie résultant de lésions traumatiques ou pathologiques du larynx, ou de la paralysie persistante des nerfs laryngés.	exemption	4. Laryngite syphilitique et autres affections laryngées de même nature, si les altérations du larynx sont graves, rebelles au traitement et occasionnent des troubles fonctionnels importants.	réforme
9. (A titre accessoire au tableau). Le bégaiement assez prononcé pour empêcher de transmettre intelligiblement une consigne.	service auxiliaire	5. Déformation ou destruction de l'épiglotte donnant lieu à une gêne notable dans la déglutition et dans la phonation.	réforme
B. MILITAIRES EN ACTIVITÉ DE SERVICE OU PASSÉS DANS LA RÉSERVE ET DANS L'ARMÉE TERRITORIALE.		6. Rétrécissement, déformation du larynx, polypes et tumeurs, nécrose, dans les conditions spécifiées à A. 5, 6 et 7.	réforme
1. Lésions traumatiques (voir A. 1) ayant pour résultat une gêne notable de la phonation ou de la respiration.	réforme	7. Aphonie : a. dans les conditions indiquées à A. 8.	réforme
2. Tuberculose laryngée.	réforme	b. Si elle tient à une laryngite chronique ou à une paralysie des nerfs laryngés dont on peut espérer la guérison à longue échéance, on pourra prononcer la	réforme temporaire
3. Laryngite chronique, avec ou sans ulcération.	réforme temporaire		

IV. — ORGANES DE L'AUDITION

A. JEUNES GENS APPELÉS AU CONSEIL DE REVISION.

1. Hypertrophie considérable et diffuse du pavillon de l'oreille ; tumeurs malignes ou volumineuses ; ulcères chroniques de mauvaise nature.	exemption	3. Atrésie, oblitération complète, déviation du conduit auditif externe.	
2. Perte totale, atrophie, déformation ou malformation du pavillon ; son adhérence étendue aux parois du crâne.	service auxiliaire	a. Si l'audition est complètement abolie.	exemption
		b. Si l'audition est seulement diminuée.	service auxiliaire
		4. Polypes du conduit auditif.	exemption
		5. Corps étrangers du conduit auditif, si l'extraction en paraît dangereuse, ou s'ils ont déterminé de graves désordres.	exemption

6. Affections chroniques et rebelles du conduit auditif externe avec propagation à la membrane du tympan.	exemption	2. Atrésie et oblitération accidentelle des conduits auditifs externes avec perte de l'ouïe.	réforme
7. Affections chroniques de l'oreille moyenne avec ou sans écoulement purulent, avec ou sans perforation du tympan.	exemption	3. Polypes du conduit auditif: suivant le degré de gravité et de curabilité de l'otite moyenne dont ils sont généralement le résultat.	réforme temporaire ou définitive
8. Perforation du tympan, sans complication d'otorrhée (et par conséquent évidemment pétro-mastoïdien après guérison).	service auxiliaire	4. Affections chroniques du conduit auditif externe et de l'oreille moyenne:	
9. Mastoïdite chronique suppurée.	exemption	a. Si elles sont susceptibles de s'amender par la suite.	réforme temporaire
10. Affections de l'oreille interne avec surdité prononcée.	exemption	b. Si elles sont particulièrement graves et rebelles à tout traitement.	réforme définitive
11. Minimum de l'acuité auditive compatible avec le service armé.	4 mètres pour la voix ordinaire, 12 mètres pour la voix haute	(L'évidement pétro-mastoïdien, en raison de la destruction du tympan, de la suppression de l'oreille moyenne, et aussi de l'excavation permanente produite dans la mastoïde entraîne, à notre avis, l'inaptitude au service militaire.	
12. Affaiblissement de l'ouïe permettant encore d'entendre la voix ordinaire à une petite distance.	service auxiliaire	5. Mastoïdite chronique après échec d'un traitement approprié.	réforme
13. Surdité bilatérale.	exemption	6. Affections de l'oreille interne avec surdité prononcée.	réforme
14. Surdité unilatérale absolue.	service auxiliaire	7. Surdité bilatérale.	id.
15. Surdi-mutité de notoriété publique.	exemption	8. Surdité unilatérale absolue.	id.
B. MILITAIRES EN ACTIVITÉ DE SERVICE OU PASSÉS DANS LA RÉSERVE ET DANS L'ARMÉE TERRITORIALE.			
1. Tumeurs malignes, ulcères chroniques de mauvaise nature; perte totale du pavillon accompagnée de disparition de l'ouïe.	réforme		

APPENDICE